

L'ACCÈS AU MARCHÉ

L'INSPECTION

À compter du 1^{er} janvier 1993, les produits de la pêche qui entrent sur le territoire de la CE sont soumis à la Directive n° 675, qui contient des dispositions rigoureuses en matière d'inspection. L'application de cette directive a d'abord causé des problèmes pour les produits entrant au Royaume-Uni, en particulier les produits de la pêche provenant de Norvège et d'Islande, principales sources d'approvisionnement du Royaume-Uni pendant l'hiver. Devant la situation, la Communauté européenne a décidé de suspendre l'application de la directive jusqu'à ce qu'on dispose de matériel plus perfectionné de contrôle de la qualité. Le Canada a demandé une exemption des dispositions de la directive n° 675. La CE devra évaluer le programme canadien de gestion de la qualité (et notamment inspecter des installations canadiennes) avant d'acquiescer à la demande du Canada. En outre, des frais d'inspection sont imposés aux importateurs de produits de la pêche, qui varient selon le port ou l'aéroport (p. ex., 75 à 100 £ pour 1 500 kg de homard).

LA LOI BRITANNIQUE SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES

La loi britannique sur les produits alimentaires est entrée en vigueur en janvier 1991. La loi exige des détaillants des mesures de contrôle de la qualité plus sévères concernant leurs fournisseurs, ce qui a un effet sur les importateurs qui doivent se montrer plus exigeants envers les fournisseurs étrangers. Le contrôle de la qualité ne s'applique pas seulement aux installations et aux procédés, mais aussi aux documents qui témoignent du contrôle de la qualité. De plus en plus, les importateurs font visiter à des représentants des supermarchés les établissements de fournisseurs étrangers.

ÉTIQUETAGE, EMBALLAGE ET PUBLICITÉ

La CEE a établi des directives concernant l'étiquetage, l'emballage et la publicité des produits alimentaires pré-emballés vendus au détail. Les produits non conformes aux exigences ne peuvent entrer sur le marché communautaire. Les exportateurs qui désirent vendre leurs produits alimentaires pré-emballés sur le territoire de la CE doivent tenir compte des prescriptions suivantes. L'étiquette doit indiquer : 1) la marque de commerce du produit; 2) la liste des ingrédients; 3) la quantité nette en unités métriques; 4) la date de péremption; 5) les conditions d'entreposage ou les méthodes de préparation spéciales; 6) les noms et adresses du fabricant, de l'emballer ou du commerçant établi dans la CE; 7) le pays d'origine; et 8) les directives d'utilisation, si nécessaire. Si le produit a été transformé à des fins de vente au détail, l'étiquette doit aussi indiquer si le contenu a été cuit à la vapeur, bouilli, fumé, lyophilisé, réduit en poudre, surgelé ou préparé de quelque autre façon.

Une étiquette jugée trompeuse quant à l'origine, à la composition, à la quantité, à la nature du produit, à ses caractéristiques ou aux procédés de production ou de transformation sera interdite et le produit ne pourra être mis en vente. La langue de l'étiquetage doit être celle de l'État membre où les produits seront vendus. Dans certains cas, d'autres langues reconnues par la CE sont acceptables. Les caractères ne doivent pas avoir moins de 1,5 mm ni moins de 1/10^e de la taille des plus gros caractères utilisés sur l'étiquette, pour un maximum de 5 mm. On peut obtenir de plus amples renseignements sur l'étiquetage des produits destinés au marché de la CE en s'adressant à la Direction de la Communauté européenne, 125, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) K1A 0G2, tél. : (613) 995-8297, téléc. : (613) 994-0034.